

Redevance relative à la tarification de l'accueil extrascolaire, des repas et activités scolaires

Délibération du Conseil Communal du 10/05/2019
Approuvée par Arrêté Ministériel du 12/06/2019
Publiée le 19/06/2019, entrée en vigueur le 01/09/2019
[Montants indexés au 01/09/2020 \(CE du 20/07/2023\)](#)

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2019 et suivants, une redevance communale relative à la tarification de l'accueil extrascolaire, des repas et activités scolaires.

[Montants indexés au 01/09/2023](#)

Art.2 : La redevance est payable par le chef de famille ou le représentant légal de l'enfant, renseigné à l'administration communale lors de l'inscription.

Art.3 : La redevance est fixée comme suit :

Repas scolaire :

- potage : [0,65€](#) ;
- repas maternelle : [3,60€](#) ;
- repas primaire : [4,35€](#).

Accueil du matin/soir, surveillance de midi et mercredi après-midi :

- [0,55€](#) la surveillance de midi ;
- [0,65€](#) la demi-heure pour une famille d'un enfant inscrit dans une école communale ;
- [0,60€](#) la demi-heure pour une famille à plus d'un enfant inscrit dans une école communale ;
- [1,25€](#) de 6h30 à 7h et de 18h30 à 19h pour une famille d'un enfant inscrit dans une école communale ;
- [1,15€](#) de 6h30 à 7h et de 18h30 à 19h pour une famille à plus d'un enfant inscrit dans une école communale

Toute demi-heure entamée est due dans son intégralité.

Piscine :

L'accès à la piscine sera facturé au prix coûtant suivant un calcul basé sur les chiffres de l'année scolaire précédente, à savoir : montant facturé par le Centre du Lac divisé par le nombre de semaines et par le nombre d'élèves.

Activités scolaires (hors excursions et activités organisées par les titulaires de classe) :

- journée sportive : [9,60€](#) par participation ;
- cinéma scolaire : [1,25€](#) par participation ;
- spectacle/théâtre : [4,80€](#) par participation ;
- autres activités scolaires non reprises ci-dessus : facturées au prix coûtant arrondi au vingtième d'euro supérieur.

Accueil journées pédagogiques et congés scolaires :

- [8,40€](#)/journée pour le 1^{er} enfant inscrit et [7,20€](#)/journée dès le second enfant.

Une réduction de [3,65€](#)/enfant/semaine sera accordée aux enfants inscrits à une semaine complète d'accueil de vacances.

Les montants repris ci-dessus, à l'exception du tarif de la piscine qui sera adapté en fonction des données de l'année scolaire précédente, seront indexés au 1^{er} septembre de chaque année et pour la 1^{ère} fois le 01/09/2020 sur base de l'indice des prix à la consommation du mois de juin. L'indice de base étant celui de 06/2019. Les montants seront arrondis au vingtième d'euro supérieur.

Art.4 : La facturation sera établie mensuellement et le paiement devra être effectué dans les 30 jours.

Art.5: Les enfants de l'accueillante gardés sur son lieu de travail et sous sa surveillance (hors temps de midi) bénéficient de la gratuité de la garderie.

Art.6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Art.7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.8 : Le présent règlement :

- entrera en vigueur le 01/09/2019 conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- abroge toute délibération précédente concernant la tarification de l'accueil extrascolaire, des repas et activités scolaires.